

SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 2019

Présents : Mme Caroline MERCIER, Présidente
Mme C. DE SAINT MARTIN, Bourgmestre ;
Mrs S. DORCHY, P. BOURDEAUD'HUY, Echevins, Mme C. D'HONT, Echevine; Mrs
A. DUTHY, D. RICHIR, Echevin;
J. DUPIRE, M. DEVOS, M. DELITTE, D. VERDONCQ, M. POLET, J. FOUCART, V.
DUCHATEAU, M-L. CROMBEZ, N. HARDY, M-C. LEROY, C. PAREZ, M.
GERARD, X. DE THEUX, L. GOZIGOU, Conseillers communaux;
Mr V. GOSSELAIN, Président de CPAS
Mme D. VALLEZ, Directeur général.

OBJET : Règlement de la taxe sur les agences bancaires, exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL COMMUNAL : réuni en séance publique;

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2020;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 29 juillet 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 31 juillet 2019 joint en annexe;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa fonction de service publique ;

Sur proposition du Collège communal.

Après en avoir délibéré,

Par 21 voix pour;

ARRETE :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activités, le siège social ainsi que le ou les sièges d'exploitation.

Article 2 : la taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1er.

Article 3 : la taxe est fixée comme suit, par agence bancaire : 250 euros par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet,...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 4 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe sera majorée de 100 %

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 7 - Conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, en cas de non paiement de la taxe à l'échéance, une mise en demeure par courrier recommandé sera envoyée (10,00 € de frais supplémentaires).

Les frais supplémentaires seront à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte.

Article 8 - Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 9 - La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon, avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

En séance, date que dessus.
PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Secrétaire,
Mme Dominique VALLEZ

Le Directeur Général,
Mme D. VALLEZ

La Présidente,
Mme Caroline MERCIER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Bourgmestre,
Mme C. DE SAINT MARTIN



CD

[Handwritten signature]

